



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale de Saône-et-Loire

Mâcon, le 04 janvier 2019

Nos réf. : CL/MV281218/3821/262

**Vos réf. : Bordereaux préfectoraux des 18 juin 2018 (traitement lixiviats) et
10 juillet 2018 (servitudes)**

Courrier du SMET du 28 août 2018 (garanties financières)

Affaire suivie par : Céline LEROUX

celine-eve.leroux@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 85 21 85 00 – Fax : 03 85 21 85 10

Objet : Installation de stockage de déchets non dangereux

SMET 71 à Chagny

**P. J. : Projet de prescriptions complémentaires + projet d'actualisation de
l'arrêté de servitudes d'utilité publique**

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Installations Classées -

1 - INTRODUCTION

Le Syndicat Mixte d'Étude et de Traitement de Saône-et-Loire exploite sur la commune de Chagny une installation de stockage de déchets non dangereux.

L'extension de l'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 pour une capacité annuelle d'élimination de 81 000 tonnes, un volume global de stockage de 432 328 m³, comptabilisé à compter de l'atteinte du volume précédemment autorisé et une durée d'exploitation finissant au plus tard le 30 juin 2021.

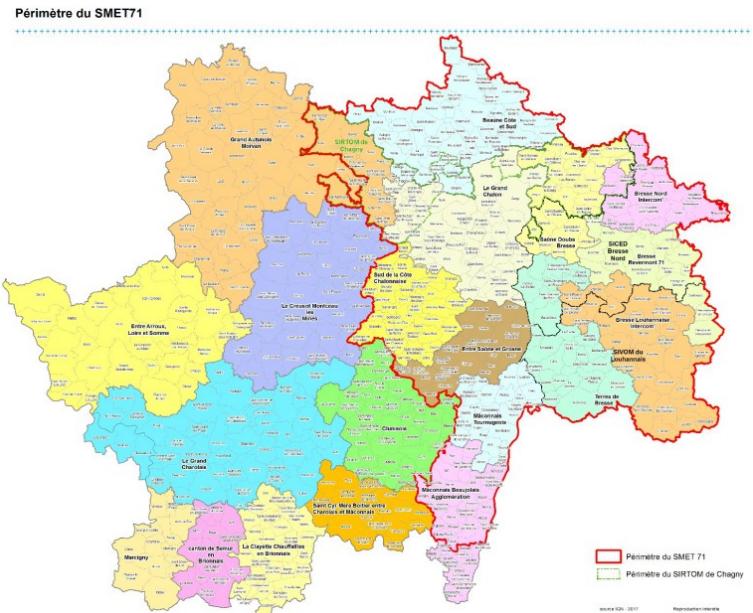
Par arrêté préfectoral du 23 juillet 2018, le délai d'exploitation du casier F (extension autorisée en 2015) a été prorogé jusqu'au 15 janvier 2026, et le calendrier prévisionnel de réduction de la capacité annuelle d'enfouissement ci-dessous a été acté :

Période concernée	Capacité annuelle sollicitée
2018-2019-2020	65 000 t/an
2021	60 000 t/an
2022	55 000 t/an
2023	45 000 t/an
2024-2025	30 000 t/an

Copie : dossier - chrono

Les moyens mis en place par le SMET visent à répondre aux besoins de ses adhérents aujourd'hui constitués de collectivités. Le périmètre du SMET 71 est le suivant :

- 9 EPCI
 - 343 communes
 - 359 668 habitants



2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1 - Actualisation des garanties financières

Par courrier du 28 août 2018, le SMET 71 a transmis un dossier d'actualisation du montant des garanties financières. Cette demande d'actualisation fait suite à la réduction du volume enfoui annuellement dans le casier F selon l'échéancier indiqué au point 1.

Selon la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets, le tonnage autorisé pour l'installation du SMET 71 étant inférieur à 250 000 tonnes/an, il est possible d'appliquer la méthode de calcul forfaitaire globalisée.

Cette méthode fait référence à une formule de calcul basée sur le tonnage annuel autorisé par arrêté préfectoral (t), à savoir :

$$GF (MFHT) = t \times 10^{-6} \times (120 - t/10000) + 1,5$$

Attention : montant exprimé en francs et avec un indice TP 01 d'avril 1999 (413,6).

Indice TP 01 : Index Travaux Publics : c'est un indice de coût de différentes activités du secteur de la construction principalement utilisé aux fins d'indexation de contrats.

De ce fait, dans le cas du SMET 71, le montant des garanties financières sera revu à la baisse au fil des années avec la réduction du volume de déchets enfouis.

Actuellement, il est fixé à 3 275 425 € TTC pour un tonnage de 81 000 tonnes/an et un indice TP 01 de 701,0 (août 2014).

Il passera à 2 773 697 € TTC pour un tonnage de 65 000 tonnes/an et un indice TP 01 de 706,4 (avril 2018) dès 2019. Il sera dégressif jusqu'en 2025 pour atteindre 1 565 331€ TTC.

2.2 – Traitement des lixiviats du casier F

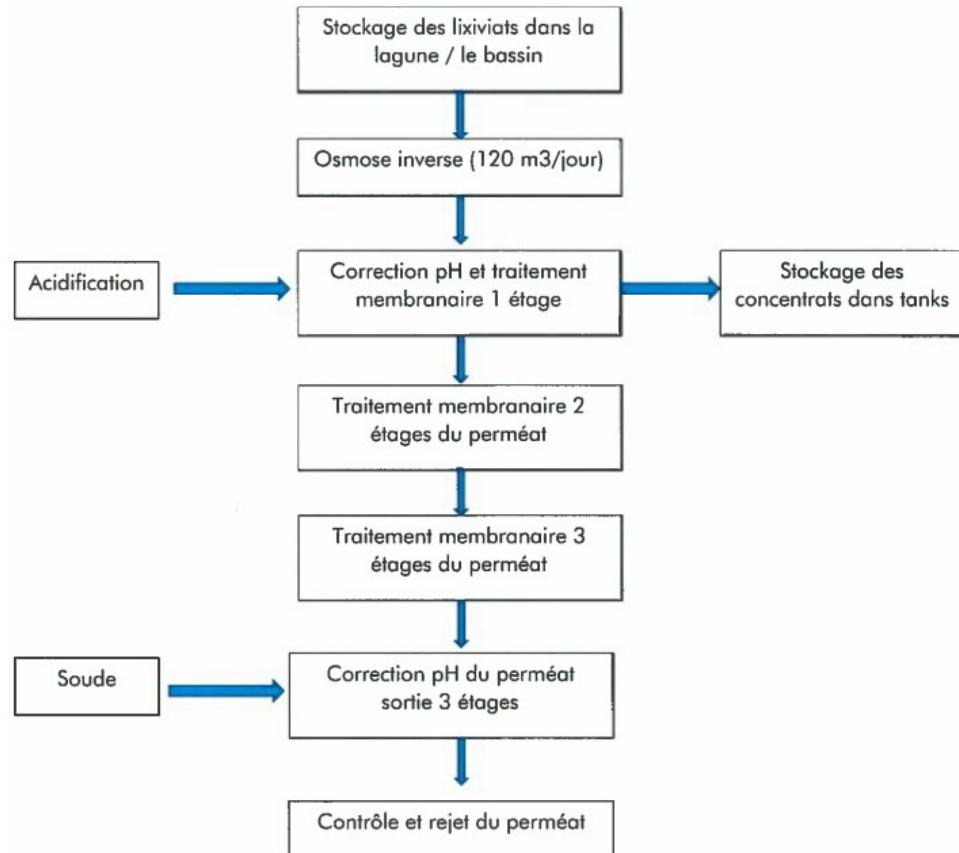
L'article 4.5.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2015, modifié le 11 mai 2017, imposait à l'exploitant la remise d'une étude sur le dimensionnement d'une installation de traitement in situ des lixiviats.

Par courrier du 30 mai 2018, le SMET 71 a remis en préfecture un rapport à connaissance relatif aux modalités de transport, de stockage et de traitement des lixiviats.

Les lixiviats produits par les casiers de stockage mis en exploitation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sont traités différemment de ceux mis en service après (à partir du casier F).

La demande de l'exploitant ne concerne pas les lixiviats produits par les casiers exploités avant le casier F (A, B, C2, C3, D2, D3, E2, E1-D1-C1 et E3-E4) qui, à ce jour, sont traités en station d'épuration, dans les limites prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2015.

Les lixiviats du casier F seront traités dans une installation mobile sur site par campagne de traitement d'environ 2000 m³ de lixiviats selon le synoptique suivant :



Les concentrats sont stockés en tanks étanches double paroi ou sur rétention.

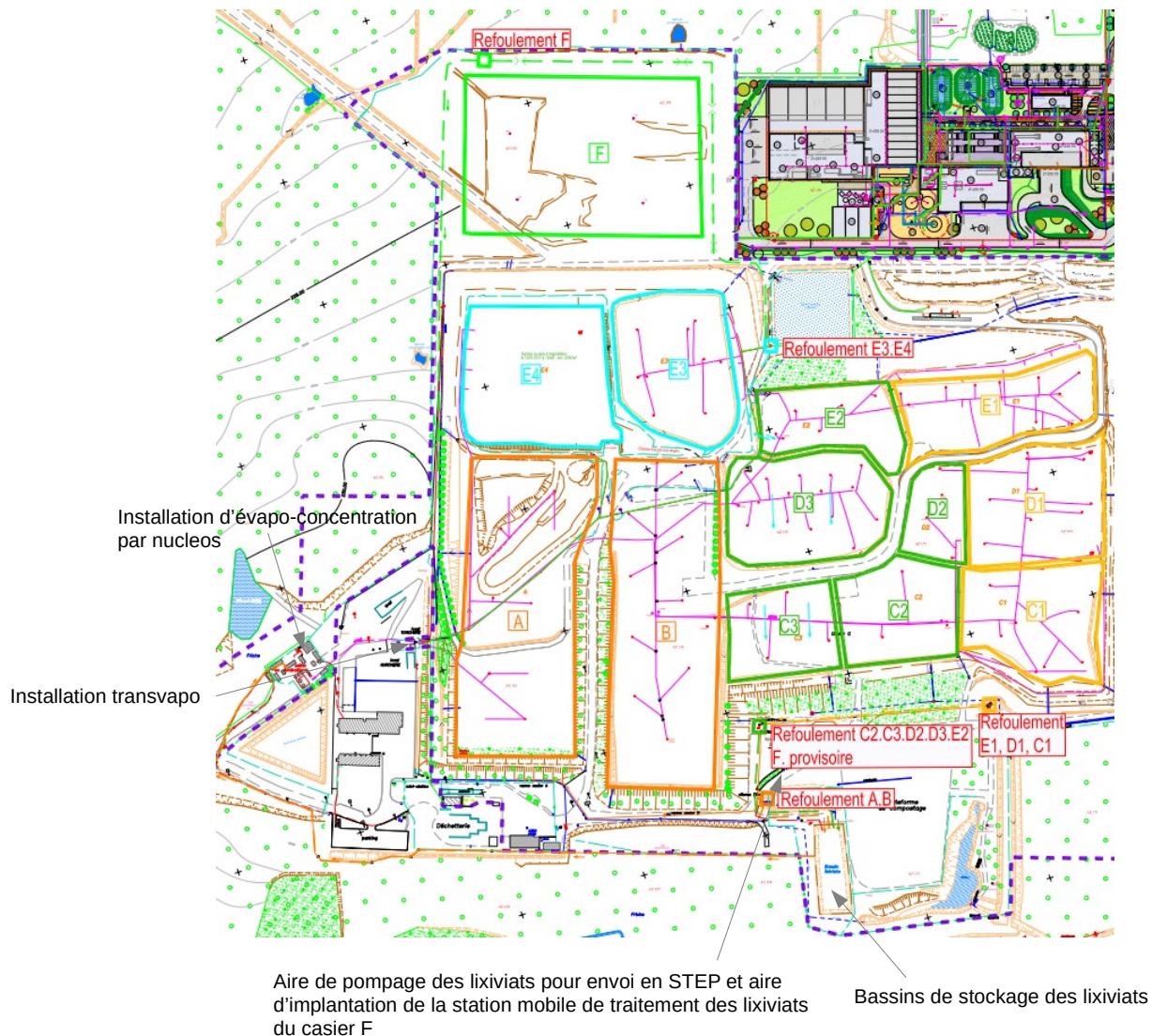
Les différents étages de la filtration membranaire (ultrafiltration et/ou osmose) pourraient être complétées par un traitement final à base de résines échangeuses d'ions pour abattre l'azote ammoniacal.

Les perméats représentent 70 à 80 % du volume de lixiviats traités. Les perméats sont stockés dans des cuves étanches double paroi (ou sur rétention) ou dans un bassin étanche suffisamment dimensionné. Puis, ils rejoignent, après contrôle, le bassin des eaux de ruissellement Sud-Est puis le milieu naturel ou sont évaporés par l'installation d'évaporation accélérée par Nucleos ou par le transvapo de l'ISDND.

Le projet consiste dès lors en :

- la création d'un second bassin de stockage des lixiviats, distinct mais dans la continuité de l'existant en les séparant par un mur de soutènement. Le volume existant de 4 000 m³ est remplacé par deux volumes de 3 000 m³ chacun,
- la mise en place d'une station mobile de traitement des lixiviats produits par les casiers mis en service après l'arrêté ministériel du 15 février 2016, soit à partir du casier F.

Le plan ci-dessous permet de visualiser les différents casiers et les postes de refoulement des lixiviats par zone d'exploitation.



2.3 – Actualisation de l'arrêté de servitudes d'utilité publique

Lors de l'extension de l'ISDND (casier F), a été établi un dossier demandant l'institution de servitudes d'utilité publique conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement, instaurant un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'ISDND (casiers A à F).

Après instruction, un arrêté préfectoral de servitudes d'utilité a été signé le 23 juillet 2015.

Par courrier en date du 5 juillet 2018, le SMET 71 a adressé au préfet un porteur à connaissance pour actualiser les références cadastrales mentionnées dans l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité du 23 juillet 2015.

En effet, le SMET 71 a entrepris depuis plusieurs années une démarche d'acquisition du foncier nécessaire à l'exercice de sa compétence « traitement des déchets ». En parallèle, une procédure de division du parcellaire cadastral a été entreprise pour que l'ISDND soit constituée de parcelles entières.

3 - ANALYSES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1 – Traitement des lixiviats du casier F

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prenaient déjà en compte le futur traitement in situ des lixiviats et la gestion des perméats qui en résultait (notamment articles 4.5.2.2, 4.5.5.2, 4.5.9, 5.1.7, 8.3.1, 8.3.2, 8.3.3 et 9.2.4.2).

Mais, il convient d'en actualiser et compléter certaines en raison du process retenu, notamment :

- encadrer l'implantation de l'installation et les modifications sur le bassin de stockage des lixiviats existant,
- prescrire l'autosurveillance adaptée au bon suivi du fonctionnement de l'installation,
- fixer des VLE pour les rejets à l'atmosphère issus de l'évaporation des perméats.

Les nouveaux bassins de stockage des lixiviats ont été dimensionnés pour contenir les lixiviats produits pendant 15 jours en période de pluviométrie décennale maximale.

L'étanchéité active est assurée par une géomembrane fixée sur le mur béton, le fond et les parois de l'ensemble du bassin. L'étanchéité passive est assurée par une couche de 50 cm d'argile de perméabilité égale à 1.10^{-9} m/s ou par un système équivalent (géosynthétique bentonitique), conformément à l'article 11-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016.

La nouvelle canalisation d'évacuation des lixiviats dédiée au casier F, contournant le casier par l'Ouest, a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité (résultat conforme).

Les modalités d'autosurveillance et de suivi de la qualité des rejets reprennent les dispositions déjà mises en œuvre pendant les campagnes exceptionnelles de traitement des lixiviats par une station mobile qui ont fait suite aux incendies survenus sur l'installation de cogénération en mai 2016 et juillet 2017.

Ce traitement in situ des lixiviats permet de réduire la quantité envoyée en station d'épuration, et répond à l'article 11-IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 qui hiérarchise les moyens de traitement des lixiviats pour les installations nouvelles :

1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice des lixiviats.
2. Traitement dans une installation implantée dans une autre installation de stockage des déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires.
3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

À noter que, compte tenu de l'évolution récente de la réglementation liée à la Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), un courrier de demande de positionnement, pour l'ensemble des rejets aqueux, est adressé à l'exploitant en parallèle de cet arrêté.

3.2 – Actualisation de l'arrêté de servitudes d'utilité publique

Le périmètre et le contenu des servitudes demeurent inchangés. Seules les références cadastrales évoluent.

Afin d'assurer une bonne lisibilité de l'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique et d'éviter toute ambiguïté de lecture dans le temps, il convient de prendre en compte ce nouveau découpage parcellaire et les nouvelles références cadastrales.

4 – CONSULTATIONS

Compte tenu de la nature des modifications et en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ne sont pas nécessaires.

5 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'inspection considère que les modifications sollicitées par l'établissement public SMET 71 ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent d'adapter les prescriptions actuelles encadrant le site en application de ce même article. Un projet d'arrêté est joint, en ce sens, au présent rapport.

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et conformément à la doctrine locale établie, il est proposé au préfet de Saône-et-Loire de solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement <i>Signé</i> Céline LEROUX	La référente régionale Déchets <i>Signé</i> Claire BOUJARD	Le chef de département Risques chroniques <i>Signé</i> Franck NASS